



Prefet
de la Charente
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'actualisation des prescriptions d'exploitation des installations de
traitement de surface exercées par la société JANOSCHKA Angoulême SAS
sur son site de la ZE Les Savis à Gond-Pontouvre**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 autorisant la société SOPELPA à exploiter un atelier d'héliogravure et de photogravure lieu-dit Les Savis à Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 8 juin 2022 adressée à la préfète de la Charente par la société JANOSCHKA Angoulême SAS (SIREN 631 820 131) ;

Vu le dossier d'actualisation des données d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (réf. n°4044 de décembre 2018) établi par la société HYDROSOL (84) pour la société SOPELPA, actualisé en juillet 2022 (réf. n°7112) par le dossier (réf. n°7112) de juillet 2022 établi par la société HYDROSOL (84) pour la société JANOSCHKA Angoulême ;

Vu le rapport en date du 16 janvier 2024 de l'inspection des installations suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société JANOSCHKA Angoulême à Gond-Pontouvre le 24 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 avril 2025 à la connaissance de la société JANOSCHKA Angoulême ;

Vu les observations transmises le 5 juin 2025 par la société JANOSCHKA Angoulême sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications, objet des documents mentionnés ci-dessus en dates de juillet 2022 et du 10 avril 2025, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R.181-46 - I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications déclarées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant, néanmoins et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à :

- actualiser la liste des installations classées exploitées sur le site et la liste des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ;
- actualiser les conditions de rejets des effluents atmosphériques réglementés ;
- justifier des besoins nécessaires pour la défense incendie de l'établissement et du confinement des eaux d'extinction, et le cas échéant, selon les évaluations, de mettre en place les moyens ad hoc pour répondre aux besoins ainsi évalués ;
- imposer une évaluation de conformité sur l'ensemble des dispositions ministérielles applicables susvisées pour permettre à l'établissement de se conformer le cas échéant à la réglementation en vigueur ayant évolué depuis 1992, date de l'autorisation préfectorale initiale.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et d'acter le changement d'exploitant des installations au profit de la société JANOSCHKA Angoulême SAS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société JANOSCHKA Angoulême SAS, dont le siège social (SIRET n°631 820 131 00029) est situé Zone Economique Les Savis, 16160 Gond-Pontouvre, dénommée « *l'exploitant* » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter à la même adresse des installations de traitement de surface pour l'héliogravure, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées sur le site de Gond-Pontouvre, dans la configuration prenant en compte les informations mentionnées dans le courriel du 10 avril 2025 et le dossier de juillet 2022, susvisés, transmis par l'exploitant, relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l.</p>	<p>Déchromage acide : 2 cuves de 600 litres chacune</p> <p>Cuivrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 cuves de 1500 litres de cuivrage. - 2 cuves de 1200 litres de cuivrage (sans barre de montage) - 1 cuve de dégraissage de 600 litres adaptée aux 2 machines sans montage - 1 cuve de dégraissage de 700 litres adaptée aux 4 autres machines avec montage <p>Chromage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 900 litres de chromage - 1 cuve de 1800 litres de chromage <p>Volume total des cuves de traitement de surface : 13600 litres</p>	Enregistrement
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.</p>	<p>Puissance des machines : 383,2 kW</p>	DC (*)
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,4 tonnes</p>	Déclaration

(*) DC : déclaration avec contrôle périodique / En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Par ailleurs, les activités suivantes exercées au sein de l'établissement ne sont pas classées selon une rubrique de la nomenclature des ICPE :

- *emploi et stockage de liquides inflammables de catégories 2 et 3 (rubrique ICPE n°4331) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 3 tonnes, inférieure au seuil de la déclaration (50 tonnes) ;*
- *emploi et stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubrique ICPE n°4510) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 2,9 tonnes, inférieure au seuil de la déclaration (20 tonnes) ;*
- *emploi de gaz à effet de serre fluorés : quantité cumulée de fluide pour les unités de charge supérieure à 2 kg égale à 69,9 kg, inférieure au seuil de la déclaration (200 kg). »*

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits stockés sur site à un instant t. Il est en mesure de justifier du respect de la nature des installations précisées ci-dessus. Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Article 3 – Conformité aux dossiers déposés

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont, notamment, ceux établis dans le cadre des modifications d'activités du site faisant l'objet des documents susvisés en date de juillet 2022 et du 10 avril 2025.

Article 4 – Dispositions applicables à l'exploitation des installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, dont notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 susvisé auxquelles les installations sont déjà soumises et qui demeurent applicables, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Activités de traitement de surfaces (rubrique ICPE n°2565-2)	Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE
Stockage et emploi de substances liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 2 ou de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) (rubrique ICPE n°4120-2)	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 de la nomenclature des ICPE
Travail mécanique des métaux (rubrique ICPE n°2560)	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

Article 5 – Effluents atmosphériques - Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejets

Les dispositions figurant à l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Caractéristiques des conduits de rejets d'effluents atmosphériques réglementés :

N° de conduit	Installation raccordée	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit (Nm ³ /h) (*)	Vitesse d'éjection des gaz
E1	Déchromage (2)	0,2	2,5	2121	5 m/s
E2	Cuivrage acide (6)	0,6	3	1020	5 m/s
E4-1	Chromage	0,25	3	2898	5 m/s
E4-2	Chromage	0,25	3	2898	5 m/s
MAE-1	Machine d'essais héliogravure	0,2	3	1233	5 m/s
MAE-2	Machine d'essais héliogravure	0,2	3	1233	5 m/s

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La localisation des conduits de rejets des effluents atmosphériques figure sur le plan en annexe du présent arrêté. »

Article 6 – Effluents atmosphériques – Valeurs limites de rejets de polluants atmosphériques

Les dispositions figurant à l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019, l'installation de traitement de surface respecte les valeurs limites en concentration définies ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Conduits de rejets (cf. article 5)	Polluants	Valeurs limites
E1, E2, E4-1 et E4-2	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
	HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³
	Cr total	1 mg/Nm ³
	Cr VI	0,1 mg/Nm ³
	Ni	5 mg/Nm ³
	CN	1 mg/Nm ³
	Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
	NOx, exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³
	SO ₂	100 mg/Nm ³
	NH ₃	30 mg/Nm ³

MAE 1 et 2	COV totaux	110 mg/Nm^3 si le flux horaire total dépasse 2 kg/h (concentration exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
------------	------------	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émissions et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. »

Article 7 – Effluents atmosphériques – Surveillance des émissions

Les mesures portent sur l'ensemble des rejets et des paramètres mentionnés respectivement à l'article 5 et à l'article 6 du présent arrêté.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 6 du présent arrêté est réalisée chaque année, au moins, au niveau de chaque exutoire de rejet sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, selon les normes en vigueur et par un organisme agréé.

Article 8 – Confinement des eaux polluées lors d'un sinistre

Les dispositions de l'article 3.2.13. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions relatives aux rétentions et bassin de confinement de l'article 20 – III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, auxquelles sont soumises les installations de traitement de surface, le volume V(conf) nécessaire au confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est déterminé conformément au guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A (version juin 2020) et au guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9 (version juin 2020).

L'ensemble de ces eaux sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent dont la capacité est au moins égale au volume V(conf) calculé.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs à l'évaluation du volume V(conf) et la description du (ou des) équipement(s) permettant de disposer de la capacité de confinement ainsi

déterminée. Suivant ce même délai, l'exploitant communique les moyens à mettre en place sur site pour disposer d'une ressource en eau pour garantir la défense incendie du site ainsi déterminée.

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les équipements et / ou les aménagements nécessaires à la réalisation sur site des équipements pour assurer la défense incendie du site et de la capacité de confinement ainsi déterminée.»

Article 9 – Récolelement aux prescriptions générales

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations vis-à-vis des dispositions :

- du présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 concernant les installations de traitement de surface,
- de l'arrêté ministériel susvisé du 13 juillet 1998 concernant les installations de stockage et de mise en œuvre de substances relevant des rubriques ICPE n°4120-2 ou 4140-2. ;
- de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Le résultat de l'évaluation est adressé à l'inspection des installations classées accompagné, en cas de non-conformité mise en évidence, d'un plan d'actions dont les délais raisonnables de mise en œuvre retenus pour se mettre en conformité sont justifiés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

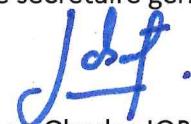
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Gond-Pontouvre et à la société JANOSCHKA Angoulême SAS.

24 JUIN 2025

Angoulême, le
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

janoschka

Production

